

COMMUNE DE JUVIGNY-LES-VALLÉES  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Séance du 25 mars 2021 à 20 H

L'an deux mil vingt et un le vingt-cinq mars à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de Xavier TASSEL, Maire en exercice.

Etaient présents :

Xavier TASSEL, Maire en exercice ;  
Alain ROUSSEL, Jean-Yves HAMEL, Francis VÉRON, Véronique PAIMBLANC, Alain LEVALLOIS, Adjoint ;  
Auguste LEFRAS, Jacqueline RICHARD, Rolande PRINGAULT, Jacqueline LAIR, Denis POUPION, Bernard LE BLANC, Brigitte BEUREL, Éric LAIR, Olivier COSTARD, Nicolas PERRIER, Réjane ALEXANDRE, Delphine TIRTAINE, Sandra FORTIN, André CHAPDELAIN, Edith LE BRUN, Bruno DESGUÉ, Véronique MICHEL  
Conseillers Municipaux ;  
formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusés : Monique SOUL, Nathalie ROCHEFORT, Jean-Louis GANNÉ, Anaïs RAULT.

Absent /

Procurations : Nathalie ROCHEFORT a donné pouvoir à Xavier TASSEL  
Jean-Louis GANNÉ a donné pouvoir à Véronique PAIMBLANC

Secrétaire de séance : Alain ROUSSEL

Nombre de Membres en exercice : 27

Convocation adressée le 16 mars 2021  
et affichée le 16 mars 2021

Présents : 23    Votants : 25

**Objet : Cimetières – projet de règlement**

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans l'ensemble des cimetières de la commune,

Considérant qu'il a lieu d'établir un règlement commun suite à la création le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune nouvelle de Juvigny-les-Vallées qui regroupe les communes de Bellefontaine, Chasseguey, Chérencé le Roussel, la Bazoge, le Mesnil Rainfray, le Mesnil Tôve et Juvigny le Tertre (communes historiques),

Sur proposition des membres de la Commission Patrimoine, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement des cimetières de la commune de Juvigny-les-Vallées ci-joint ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et documents lié à l'exécution de la présente délibération.

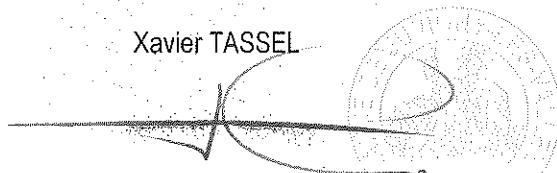
REÇU LE  
- 6 AVR. 2021  
Sous-Préfecture d'Avranches

Pour extrait conforme  
Fait et délibéré à Juvigny-les-Vallées, le 25 mars 2021

Le Maire,

Xavier TASSEL

Rendu exécutoire le :  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture le :  
et de l'affichage effectué le :





# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE JUVIGNY-LES-VALLÉES

Arrêté municipal n°... du...

Le Maire de la commune de Juvigny-Les-Vallées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1 à L2223-51 sur les cimetières et les opérations funéraires, les dispositions des articles R2213-2 et suivants, R2223-3 et suivants,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,  
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le Code du travail,  
Vu le Règlement national des pompes funèbres défini par décret  
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,  
Vu le code civil, notamment les articles 34, 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,  
Vu le code de la santé, et notamment l'article L1331-10 sur la gestion des eaux usées non domestiques,  
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 541-2 (Production et responsabilités de déchets nocifs pour le sol)

Vu la délibération.....en date du.....approuvant le présent règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans l'ensemble des cimetières de la commune,  
Considérant qu'il a lieu d'établir un règlement commun suite à la création le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune nouvelle de Juvigny-Les-Vallées qui regroupe les communes de Bellefontaine, Chasseguey, Chérencé le Roussel, la Bazoge, le Mesnil Rainfray, le Mesnil Tôve et Juvigny le Tertre (communes historiques),

## ARRETE :

Ce règlement abroge et remplace le règlement du cimetière de Juvigny le Tertre en date du 29 juin 2012. Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cimetières de la commune nouvelle.

Notamment, le cimetière de Bellefontaine situé Chemin de L'Eglise,

Le cimetière de Chasseguey situé Route de l'Eglise

Le cimetière de Chérencé-Le-Roussel situé Route de Mortain

Le cimetière de la Bazoge situé Le Bourg,

Le cimetière de Juvigny Le Tertre situé Impasse de Fronton

Le cimetière ancien de Le Mesnil-Tôve situé près de l'église et le cimetière actuel est situé Route de Juvigny Le Tertre

Le cimetière de Le Mesnil-Rainfray situé dans le Bourg, près de l'église

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations particulières :

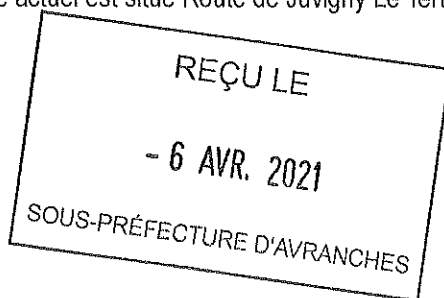
- ▮ des usagers des cimetières,
- ▮ de la commune, et de ses agents
- ▮ les professions funéraires et assimilées,

## ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La commune de Juvigny-Les-Vallées n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation délivrée par la Préfecture en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ou son représentant légal ayant reçu une délégation expresse, enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- du bon déroulement des inhumations,



- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien et de la propreté du cimetière.

## Mettre à jour les plans de chaque cimetière

### 1.1 – ACCES

Dans chaque commune déléguée, le cimetière est accessible à tout public en permanence, sauf si une inhumation est en cours.

Les portails doivent être impérativement fermés après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, tenus en laisse courte, sont tolérés et restent sous la responsabilité de leur maître.

Le propriétaire de l'animal, à l'instar des visiteurs du cimetière, doit veiller à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité des lieux. Il reste donc responsable de son animal.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

### 1.2 – CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires, dans la limite de 7.5 tonnes
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires dans la limite de 7.5 tonnes,
- des véhicules municipaux **ou des véhiculés privés autorisés** par la commune dans la limite de 3.5 tonnes.

### 1.3 – LIBERTE DES FUNERAILLES

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. La publicité sur les murs et clôtures du cimetière est interdite art. R. 581-22 du code de l'environnement.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

## ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

Selon l'article L2223-3 CGCT, la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille

-Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

## ARTICLE 3 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès ainsi que le permis d'inhumer délivré par le Maire .

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer délivré par le maire.

Une autorisation est également délivrée par le Maire ou son représentant légal ayant reçu une délégation expresse.  
-en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture,  
-en cas de scellement sur un monument funéraire, sous réserve de l'accord express de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (Article R2213-39) et si le scellement est adapté à l'urne pour garantir la protection des cendres dans le temps.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

### 3.1 – TERRAIN COMMUN

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps des personnes disposant du droit d'être inhumé, en vertu de l'article 2 du présent règlement, dans le cimetière communal (Articles L 2223-1 et L 2223-3 du CGCT).

L'inhumation en terrain commun se fait selon l'emplacement désigné par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimale de cinq ans (article R2223-5 CGCT). Aucun caveau ne peut y être construit. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

### 3.2 – TERRAIN CONCEDE

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consommé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de un mètre devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

### 3.3 – CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire (article R2213-33 CGCT) est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, ou par une autorité et après autorisation donnée par le Maire ou son représentant légal ayant reçu une délégation expresse.

**La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7 (Transport de corps avant mise en bière), par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps.**

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles en terrain commun

Selon les dispositions de l'article R2213-29 CGCT, ce dépôt temporaire ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé -dans le terrain commun ou le terrain concédé - ou fait l'objet d'une crémation, en fonction des souhaits de la famille, à ses frais et ce, après autorisation administrative expresse.

### 3.4 – OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

La commune dispose de plusieurs cimetières équipés d'ossuaires. Aussi, sur décision du maire les restes des personnes inhumées dans un cimetière communal dépourvu d'ossuaire seront placés dans l'ossuaire d'un autre cimetière de la commune.

Les vestiges d'un ou de plusieurs corps, pour peu qu'ils soient issus de la même concession sont placés dans un reliquaire, aux frais de la commune.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Il est fermé à clé et toutes les demandes d'intervention doivent être faites en Mairie.

## ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

### 4.1 – DUREE DES CONCESSIONS

La durée des concessions a été fixée par le conseil municipal, elle est de 50 ans à compter de l'établissement du titre de concession.

### 4.2 – TYPE DE CONCESSIONS SELON LES PERSONNES DONT L'INHUMATION EST PREVUE

Les différents types de concession se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées, ainsi que par leur durée :

Une concession individuelle est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise,

Une concession collective est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession,

Une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille.

Ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

### 4.3 – SEPARATION DES TERRAINS CONCEDES

Les emplacements doivent être séparés les uns des autres. Ces passages (espaces inter-tombe) appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

### 4.3 – DIMENSION DES EMBLEMENTS (Article R2223-3 CGCT)

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. Il peut être ou il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

### 4.5 – ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si tel est le cas, l'emplacement concédé est désigné par le Maire en fonction des disponibilités et de l'aménagement des cimetières de la commune.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal.

Chaque concession sera repérée par son numéro dans le cimetière.

#### 4.6 – ENTRETIEN DES SEPULTURES

Le titulaire ou ses ayants droits s'engagent à maintenir l'emplacement qui lui a été concédé en bon état d'entretien, ils s'engagent également à maintenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la sécurité des personnes et des biens et de manière à respecter la décence des lieux.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre, ainsi que les chrysanthèmes de la Toussaint non retirées au 31 décembre.

A défaut d'entretien régulier, la commune pourra constater l'état d'abandon et procéder à la reprise de la sépulture délabrée, non entretenue (cf article 10.3 du présent règlement).

#### ARTICLE 5 – TRAVAUX

5.1 – Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et sur les allées.

Les inscriptions figurant sur les monuments funéraires doivent être soumises à l'approbation du maire de la commune (article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales). Les plantations en pleine terre sont interdites.

5.2 – Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

5.3 – A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

#### ARTICLE 6 – DOMMAGES ET RESPONSABILITES

Il sera dressé un procès verbal pour toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines (cf article 10.3 du présent règlement) pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Les réparations suite à des dégradations et des dommages causés dans l'enceinte du cimetière seront à la charge des contrevenants, selon la gravité du cas, des poursuites pénales peuvent être engagées, tant par les familles victimes des dégradations que par la Commune.

#### ARTICLE 7 – VOL ET DEGRADATIONS

La commune de Juvigny-Les-Vallées et son personnel ne pourront en aucun cas être tenus responsables ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

#### ARTICLE 8 – EXHUMATION

##### 8.1 – PROCEDURE

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire (ou à son représentant légal) par le plus proche parent du défunt ( le conjoint non séparé, les enfants du défunt, les parents, les frères et sœurs), avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le demandeur de l'exhumation engage sa responsabilité en cas d'exhumation jugée irrégulière.

Si une opposition familiale d'une quelconque nature est signalée à la commune, le maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation.

Sur fondement des pièces fournies, et en l'absence de toute opposition familiale connue, l'exhumation est autorisée par le Maire ou son représentant légal ayant reçu une délégation expresse.

Le cimetière sera fermé au public le temps de l'exhumation.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une maladie contagieuse.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : le plus proche parent ou un mandataire de la famille et un représentant de la commune.

Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut pas avoir lieu.

Il en est ainsi également si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

## 8.2 – REUNION OU REDUCTION DE CORPS

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent faire procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

## ARTICLE 9 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes (Article L2223-15 CGCT).

Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement (Article L2223-16 CGCT).

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande.

## ARTICLE 10 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

### 10.1 – RETROCESSION

La cession d'une concession entre particuliers est totalement illégale.

La demande de rétrocession doit émaner de celui qui a acquis la concession.

Le titulaire peut enlever le caveau, les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession.

Dans le cas contraire, les équipements en place deviennent propriété communale.

La commune peut accepter (mais sans jamais y être tenue) la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

### 10.2 – REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELLEES



A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec soin et décence ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, appartient dès lors à la commune.

### 10.3 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### 10.4 – REPRISE DES CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Un arrêté municipal précisant cette reprise sera porté à la connaissance du public par tous moyens et ce, en vue d'informer les familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture."

## ARTICLE 11 – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

### 11.1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace cinéraire est composé :

- du jardin du souvenir (**avec totem**)
- de l'espace cave-urne
- du columbarium

### 11.2 – DISPOSITIONS GENERALES

La durée des concessions a été fixée par le conseil municipal, elle est de 50 ans.

**Le columbarium et les cave-urnes** sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions en terrain concédé.

Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite de l'administration municipale, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de case signée par la famille. L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité.

L'octroi d'une autorisation est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'emplacement est accordé en fonction des disponibilités.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise d'une case sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

### 11.3 – JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt, moyennant l'acquittement préalable de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

La personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt, avant la dispersion de cendres. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

L'identification des défunts se fera par apposition de plaques normalisées et identiques fournies par la commune. Elles comporteront au minimum, les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. La gravure et l'inscription sont effectuées par le marbrier choisi par la famille sur la stèle prévue à cet effet.

Cet espace est entretenu par la commune.

Toute plantation ou pose d'objet de toute nature dans l'enceinte du jardin du souvenir est interdite.

#### 11.4 – COLUMBARIUM

**Selon le type de concession (individuel, collective ou familiale), les cases du columbarium (totem et cave-urne) sont mises à la disposition des familles pour leur permettre de déposer l'urne ou les urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir jusqu'à quatre urnes, selon les cimetières du territoire.**

Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Il doit être apposé une plaque et le numéro de la case. La gravure des inscriptions du défunt est à la charge des familles.

#### 11.5 – DEPLACEMENT DES URNES DU COLUMBARIUM

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium (totem et cave-urne) sans une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant légal ayant reçu une délégation expresse. Cette autorisation sera demandée par écrit en vue de la restitution à la famille contre récépissé.

#### 11.6 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS CINERAIRES

Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

### ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur le Maire, les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés, affiché en mairie, et sur le site internet. Il sera également remis au concessionnaire avec son titre de concession.

**Un exemplaire du présent règlement sera affiché aux portes de chaque cimetière.**

Fait à Juvigny-Les-Vallées, le

Le Maire,  
Xavier TASSEL

Rendu exécutoire le